



COMITE SYNDICAL
du Syndicat du Bois de l'Aumône
Séance publique du 14 décembre 2021 (18h00)
EN VISIOCONFERENCE

Compte-rendu de séance – Relevé des délibérations
(pour affichage)

Le 14 décembre 2021 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, en visioconférence.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : Mme Sophie PELLETIER est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, MEDYNSKA Jean-Louis, PELLETIER Sophie, PLUCHART Florence, RAYMOND Isabelle, RAYNAUD Jean-Louis, RENAULT Laurent, BIONNIER Cédric, GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène, SAUSSAC Cyril, SOUCHON Olivier, STEPHANT Nicolas.

Billom Communauté : DEGOILLE Michel, DUPONT Christophe, DUTHEIL Bernadette, ESCARPA Ludovic, GUERET Laurent, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIRE Philippe, STEINERT Michelle, DELAIRE Elisabeth.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BOURDIER Marie-Pierre, MARTIN Frédéric.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : CANUTO Stéphane, COTTIER Bernard, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, ROUSSELET Joëlle.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : COUPAS Rémi, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, SOALHAT Didier, TRICHARD Dorothée, PELLETEY Jean-Marc.

Mond'Arverne Communauté : DUCREUX Bernard, DURIF Gilles, LAGRU Alain, LOCUSSOL Jacques, MEYNIER Cédric, ROBERT Andrée, BEBIN Elise.

Il est à noter que M. Rémi Coupas a été contraint de quitter la séance avant le vote de la délibération n°2021-41.

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-35 : Débat et Rapport sur les orientations budgétaires 2022

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

« (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat ou conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...). »

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : PREND ACTE de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2022.

Article 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 3 : APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire 2022 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

Article 4 : AUTORISE le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-36 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2022 facturées sur la taxe foncière 2023

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes),

CONSIDÉRANT que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi).

Considérant que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux,

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521,1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte.

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et comptabilisés sur la taxe foncière 2023.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2023, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

| LEVEES | | | |
|---------------------------------|-------------|------|-------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur | Non facturé | | |
| Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l) | | | |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l) | | 0,96 | 4,93 |
| Bac 240 (de 180 à 250 l) | | 1,31 | 7,71 |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l) | | 1,65 | 10,49 |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l) | | 2,51 | 17,46 |

| APPORTS | | | |
|---------------------|-------------|------|------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| PAC 10 l (avec sac) | Non facturé | | |
| PAC 30l | | 0,11 | 0,77 |
| PAC 90 l | | 0,35 | 2,29 |

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À LA MAJORITÉ (49 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions)

Article 1 : APPROUVE les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

Article 2 : FIXE la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2022 qui seront facturées sur la taxe foncière 2023.

Article 3 : DECIDE que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-37 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

2- Création de 2 catégories de professionnels

Les tarifs proposés depuis le 1^{er} janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1 :** Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2 :** seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

- **Tous les professionnels qui disposent :**
 - d'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
 - ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
 - ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
 - ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif).
 - ET / OU pour lesquels il est impossible de facturer la part incitative sur la taxe foncière (pas de foncier bâti)
- **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2022 sont les suivants :

| LEVEES | | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| Bac FFOM 120 l avec réducteur | 0,65 | | |
| Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l) | 3,74 | | |
| Bac 120 (de 120 l à 140 l) | 1,95 | 1,95 | 6,34 |
| Bac 240 (de 180 à 250 l) | 3,24 | 3,24 | 11,23 |
| Bac 360 (de 330 l à 400 l) | 3,74 | 3,74 | 15,50 |
| Bac 660 (de 500 l à 750 l) | | 4,97 | 30,63 |
| APPORTS | | | |
| TARIFS en € | Bio déchets | CS | OM |
| PAC 10 l | Non facturé | | |
| PAC 30 l | | 0,11 | 0,77 |
| PAC 90 l | | 0,35 | 2,29 |
| COLONNE MISE A DISPOSITION | | | |
| TARIFS en € / l | Bio déchets | CS | OM |
| Colonne (sauf colonne 2m3) | 0,008 € / l | 0,008 € / l | 0,047 € / l |

**volume limité à 400 litres pour les FFOM*

3- Franchise et frais de dossier applicables

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136 €. Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).

- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €.

Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation. Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.

- La TVA n'est pas applicable.

4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un PAC et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

Les bacs pour les biodéchets pourront être surfacturés uniquement si le professionnel est rattaché à un PAC biodéchets existant.

5- Mise à disposition d'une colonne (2 m³)

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m³ pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **74,63 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À LA MAJORITÉ (52 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

ARTICLE 3 : VALIDE le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

ARTICLE 4 : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-38 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisables par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :**

| En € HT | Tarifs 2022 |
|---|-------------|
| FORFAIT D'ACCÈS * | |
| Accès Pros SBA ou sous convention (par accès) | 19,40 € |
| Accès pros hors SBA (par accès) | 28,60 € |
| TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ | |
| Non recyclables (par m ³) | 38,30 € |
| Déchets verts, Bois (par m ³) | 8,60 € |
| Gravats (par m ³) | 32,00 € |
| Plâtre (par m ³) | 21,50 € |
| Plastique dur (par m ³) | gratuit |

Ferraille, cartons, polystyrène, papier

gratuit

* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène).

Le forfait d'accès est dû pour chaque passage sauf pour des dépôts uniquement constitués de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène.

La facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1^{er} avril 2022 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2022 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

Tarifs proposés :

- **Part fixe par habitant : 5,96 € HT**
- **Part variable par passage : 5,62 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1^{er} avril 2022.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À LA MAJORITÉ (53 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates susvisées.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 : DECIDE d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène, plastique dur et ferraille dans les déchèteries du SBA.

ARTICLE 4 : DECIDE de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 12,00 € TTC.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-39 : Adoption des autres tarifs de collecte

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets ;

Le Président invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

Article 2 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-40 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2 ;

VU la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apport volontaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes ;

CONSIDÉRANT que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :
 - o Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
 - o Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
 - o La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
 - o Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

| En € HT | Ordures ménagères | Collecte Sélective Cartons |
|--------------------------------|-------------------|-------------------------------|
| Tournée de collecte avec pesée | 199,80 € | 203,58 € |
| Tournée de collecte sans pesée | 159,37 € | 163,16 € |
| Journée de lavage | 1 351,76 € | |

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À LA MAJORITÉ (53 voix pour et 3 abstentions)

Article 1 : APPROUVE les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-41 : Adoption des tarifs liés à la non restitution des bacs de collecte

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône (extrait du règlement de collecte).

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire,...). Dans ce cas, les usagers doivent restituer les bacs initialement mis à disposition.

Lorsque ces bacs ne sont pas restitués, le SBA les facturera selon la grille tarifaire ci-dessous :

| En € TTC | Forfait |
|---------------------------------|---------|
| Bac de 120 l à 250 l | 30,00 € |
| Bac de 360 l (de 330 l à 400 l) | 40,00 € |
| Bac de 660 l (de 500 l à 750 l) | 100,00€ |

Le Président demande à l'assemblée de valider ces tarifs qui seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE l'ensemble des tarifs liés à la non restitution des bacs de collecte proposés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-42 : Adoption des tarifs de vente des composteurs individuels de jardin

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels ;

Le Syndicat du Bois de l'Aumône achète les composteurs individuels au VALTOM et les revend à leur prix d'achat.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs suivants pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

| Type de matériel | Tarif (TTC) |
|--|----------------|
| Composteur PETIT modèle <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i> | 33,20 € |
| Composteur GRAND modèle <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i> | 39,20 € |
| Bio seau seul | 2,80 € |
| Aérateur de compost | 15,00 € |

Le Vice-Président chargé des finances propose de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus. Ces tarifs seront effectifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** les prix de vente aux usagers des composteurs individuels de jardin et accessoires, proposés ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels pour l'année 2022.

Article 3 : **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-43 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget annexe « Tri et Valorisation » 2021

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°2021-07 du Comité syndical en date du 09 février 2021 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2021 ;

VU la délibération n°2021-32 du Comité syndical en date du septembre 2021 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget annexe Tri et Valorisation 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Président rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2021 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

| Section | Sens | Chapitre opération | Libellé chapitre | Article | Libellé article | Total crédits avant DM | DM | observation |
|--------------------------------------|----------|--------------------|------------------------|---------|----------------------|------------------------|------------------|---|
| Investissement | dépenses | 041 | Opération patrimoniale | 2138 | Autres constructions | - | 79 000,00 | Intégration des frais d'étude du pôle de valorisation de LEZOUK |
| Total Dépenses investissement | | | | | | | 79 000,00 | |
| Investissement | recettes | 041 | Opération patrimoniale | 2031 | Frais d'études | - | 79 000,00 | Intégration des frais d'étude du pôle de valorisation de LEZOUK |
| Total Recettes investissement | | | | | | | 79 000,00 | |
| Total investissement | | | | | | | - | |

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : PROCÈDE aux modifications budgétaires du Budget annexe « Tri et Valorisation » 2021 telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3 : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-44 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2022

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que pour régler les factures liées à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2022 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **327 500 €** sur le Budget Principal
- **392 000 €** sur le Budget annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2021 : 327 500 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 10 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » = 50 000 €
- Opération 9300 « Informatique » : 24 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 15 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs roulants » : 25 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 150 000 €
- Opération 9600 « Pont-du-Château » : 3 500 €
- Opération 9700 « Culhat » : 50 000 €

✓ **Budget annexe TRI et VALORISATION 2021 : 392 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 10 000 €
- Opération 9100 « Acquisition de véhicules » = 50 000 €
- Opération 9200 « Schéma directeur déchèteries » = 150 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 100 000 €
- Opération 9235 « Contrôle d'accès déchèteries » = 2 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 30 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 50 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2022.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2022.

ARTICLE 2 : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2021-45 : Reprises de provisions pour risques et charges

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du 11 décembre 2004 instituant le Compte Epargne-Temps (CET) et en fixant les modalités d'application pour les agents du Syndicat du Bois de l'Aumône ;

VU la délibération n°67-2009 du 24 décembre 2009 modifiant les règles d'application du Compte Epargne-Temps ;

CONSIDÉRANT les dépenses identifiées relatives aux Comptes Epargne Temps ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer des provisions pour risques et charges ;

L'instruction comptable M 14, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1^{er} Janvier 1997 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps : financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou monétisation de ces jours du CET rendue possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

Les congés accordés au titre du CET au-delà du 15^e jour peuvent être monétisés.

- Il est nécessaire d'opérer une reprise de provision sur le Budget principal pour 2 827,50 €.
- Il est nécessaire d'opérer une reprise de provision sur le Budget annexe « Tri et Valorisation » pour 7 162,50 €.

Il est proposé au Comité Syndical :

Pour le Budget Principal :

- D'approuver la reprise de provision d'un montant de 2 827,50 € pour le Compte Épargne Temps,
- D'imputer cette recette au compte 7815.

Pour le Budget Tri et Valorisation :

- D'approuver la reprise de provision d'un montant de 7 162,50 € pour le Compte Épargne Temps,
- D'imputer cette recette au compte 7815.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE la reprise d'une provision au Budget Principal d'un montant de 2 827,50 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 2 : PRECISE que cette recette sera imputée au compte 7815.

Article 3 : APPROUVE la reprise d'une provision au Budget Tri et Valorisation d'un montant de 7 162,50 € pour le Compte Épargne Temps.

Article 4 : PRECISE que cette recette sera imputée au compte 6815.

Dél. 2021-46 : Validation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et d'économie circulaire 2021-2027

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 541-15-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 ;

VU la délibération n°2019-45 du Comité syndical en date du 30 septembre 2019 validant l'élaboration d'un PLPDMA par le SBA ;

L'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il explicite le cadre d'élaboration des PLPDMA, les procédures à suivre, leur contenu, et leur articulation avec les autres plans, en concertation avec les parties prenantes. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Les PLPDMA ont ainsi pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le PLPDMA est élaboré par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages.

Le PLPDMA est un document permanent dont le bilan est annuel. Il doit être évalué tous les 6 ans.

Dès 2010, le SBA a élaboré et mis en œuvre un premier plan local de prévention des déchets qui portait essentiellement sur les ordures ménagères et assimilées (OMA). Ce programme d'actions effectif de 2011 à 2016, a permis de dépasser les objectifs fixés au départ de 2% puisque la quantité d'OMA a diminué de 9% en 5 ans. Ce plan, nommé DZÉTA pour « Déchet Zéro sur le Territoire du bois de l'Aumône » a également permis au SBA d'être labellisé « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » en 2014.

Les principaux éléments du programme d'action ont ensuite été repris dans le contrat d'Objectif Déchet et Economie Circulaire (CODEC) signé avec l'ADEME en 2017 pour une durée de 3 ans.

Fin 2019, il était donc nécessaire d'élaborer un PLPDMA pour intégrer une continuité des actions de prévention et pour engager de nouvelles pistes de réduction des déchets ménagers et assimilés. Enfin, la réalisation du PLPDMA était une priorité afin d'acquérir le label Economie Circulaire qui a été obtenu en 2020.

Le 30 septembre 2019, le Comité syndical a validé l'élaboration d'un PLPDMA, la constitution d'une CCES et a désigné une équipe projet chargée d'élaborer, d'animer et d'évaluer ce plan de prévention.

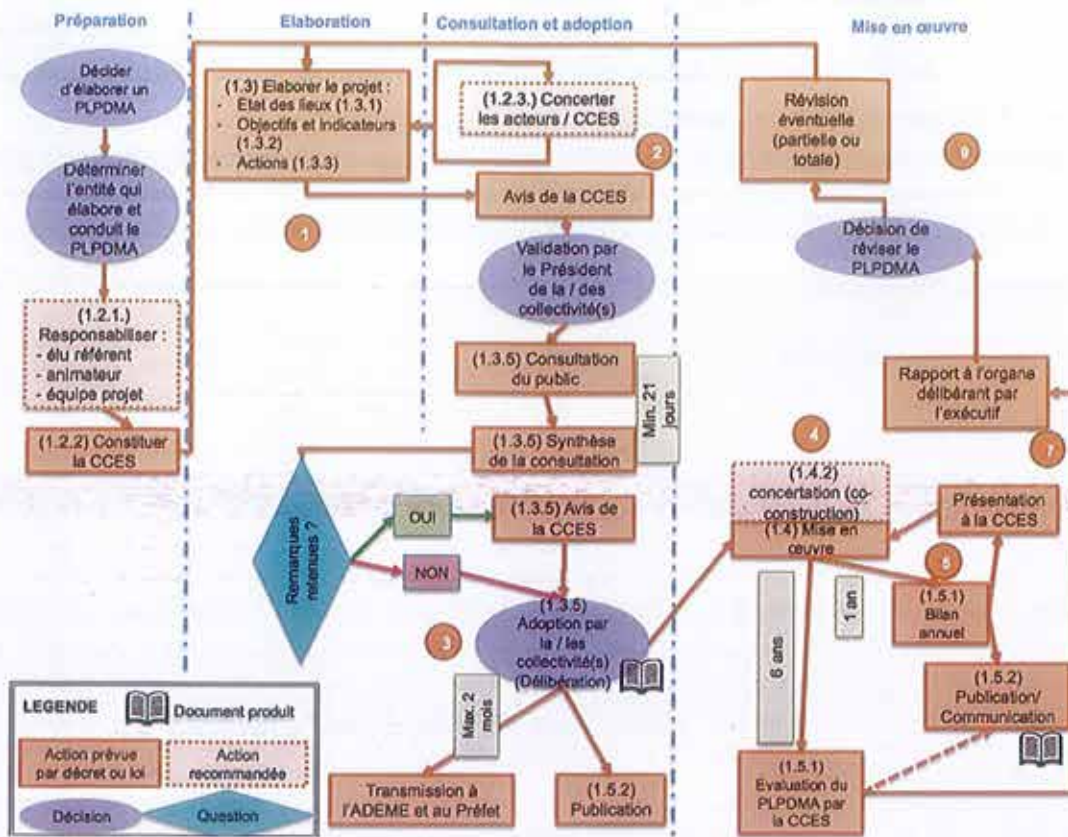


Figure 3 : processus détaillé d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du PLPDMA

Pour rappel, la CCES a pour mission de coordonner les parties prenantes, d'intégrer le point de vue des différents acteurs concernés, dont l'adhésion sera nécessaire lors de la mise en œuvre des actions, et de remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA et de la stratégie Economie Circulaire.

Gouvernance Programme PLPDMA / ECi



GT : Groupe de Travail

Les objectifs du PLPDMA et d'économie circulaire 2021-2027 sont en adéquation avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) initié par le VALTOM.

Les objectifs à l'horizon 2027 détaillés dans le plan sont les suivants :

- ▶ PREVENTION :
- - 23 kg/an/hab. de déchets ménagers produits,
- - 10 kg/hab. d'ordures ménagères,
- - 8 kg/hab. de déchets alimentaires,
- - 8 kg/hab. de déchets végétaux,
- - 3 kg/hab. de non-recyclables,
- - 3 kg/hab. de végétaux,
- + 10 boucles d'économie circulaires locales,
- + 10 entreprises engagées dans l'éco-conception ou l'économie de la fonctionnalité,
- + 3 démarches d'Economie Industrielle Territoriale sur le territoire,
- + 3 entreprises engagées dans l'approvisionnement durable,
- + 3 structures publiques engagées en faveur de l'économie circulaire.
- ▶ VALORISATION :
- + 67% de valorisation matière et organique,
- + 3,6 kg/hab. de déchets alimentaires,
- + 10 kg/hab. de tri sélectif,
- - 6 kg/hab. de non-recyclables,
- + 2 kg/hab. de textiles.

Le projet de PLPDMA se décline en axes et actions prioritaires :

- Axe 1 : Réduire et mieux valoriser les biodéchets :
 - Action n°1 : Planifier et coordonner les actions
 - Action n°2 : Lutter contre le gaspillage alimentaire
 - Action n°3 : Développer le compostage
 - Action n°4 : Développer la collecte des biodéchets
 - Action n°5 : Développer les autres techniques d'évitement des biodéchets
- Axe 2 : Réduire et mieux valoriser les déchets des entreprises :
 - Action n°1 : Sensibiliser les entreprises à la prévention des déchets
 - Action n°2 : Développer et accompagner des démarches d'économie circulaire
 - Action n°3 : Réduire les déchets du BTP
 - Action n°4 : Trier et valoriser les déchets du BTP
- Axe 3 : Sensibiliser et diriger des actions d'évitement à destination des usagers :
 - Action n°1 : Sensibiliser et accompagner le grand public
 - Action n°2 : Sensibiliser les scolaires
 - Action n°3 : Promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation sur le territoire
 - Action n°4 : Accompagner les associations et collectivités publiques
- Axe 4 : Poursuivre les démarches éco-exemplaires :
 - Action n°1 : Développer de nouvelles filières de collecte
 - Action n°2 : Augmenter le taux de valorisation matière
 - Action n°3 : Adapter la tarification des apports et levées aux enjeux du PLPDMA
 - Action n°4 : Suivre les actions des collectivités adhérentes
 - Action n°5 : Intégrer des critères environnementaux dans les achats publics
- Axe 5 : Actions transversales :
 - Action n°1 : Animer le PLPDMA

Le suivi du programme sera réalisé au travers d'indicateurs de mise en œuvre des actions et d'indicateurs relatifs aux quantités de déchets ménagers et assimilés produits.

Le projet a été soumis à la consultation du public en respectant le délai légal minimal de 21 jours.

Il a reçu l'avis favorable de la CCES.

Il sera transmis au Préfet et à l'ADEME dans les deux mois suivant sa validation par le Comité syndical.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et d'économie circulaire pour la période 2021-2027.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2021-47 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics indisponibles
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement octroyé :
 - en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - des articles 57, 60 sexies et 75 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
 - congé annuel,
 - congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée,
 - congé de maternité et lié aux charges parentales,
 - congé de présence parentale, congé parental,
 - congé de formation professionnelle,
 - congé pour formation syndicale,
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
 - congé de solidarité familiale, congé de proche aidant,
 - congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901,

- congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile ou dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la police nationale,
- congé pour exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

ARTICLE 2 : DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2021-48 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Thème : PERSONNEL

Dél. 2021-49 : Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE De créer :

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 28 mars au 30 octobre,

- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 2 mai au 2 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 28 février au 17 avril et du 19 septembre au 30 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 18 avril au 18 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 28 février au 30 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 28 mars au 30 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 28 février au 4 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 30 mai au 18 septembre,

Article 2 : DÉCIDE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



